



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
26 octobre 2007, RG numéro 06/00967**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 octobre 2007, RG numéro 06/00967. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.223-223. hal-02610829

HAL Id: hal-02610829

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610829v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. DROIT PATRIMONIAL

par Céline KUHN, Maître de conférences à l'Université de La Réunion - Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

Propriété - Acquisition de la Propriété - Modes d'acquisition

CA Saint-Denis de la Réunion, 26 octobre 2007, (n°06/00967)

L'arrêt (n°06/00967) du 26 octobre 2007 commence par rappeler que le Code civil ne crée pas de hiérarchie entre les différents modes d'acquisition de la propriété, acquisition originaire et acquisition dérivée. En effet, en l'espèce, M. S. présentait un acte d'acquisition (5 octobre 1970) de son père qui avait été conclu avec un vendeur ayant acquis par usucapion trentenaire la propriété de la parcelle en question. Mlle L. dont le titre d'origine était constitué par un acte d'acquisition antérieur (13 avril 1965) revendiquait également la qualité de propriétaire du même terrain. La Cour d'appel confirme le jugement rendu en première instance qui a reconnu à cette dernière la propriété. Cette décision ne fait pas référence à une confrontation directe entre les modes d'acquisition de la propriété immobilière car M. S. « *ne produit aux débats ni l'acte du 5 octobre 1970 ni la justification de sa publicité et que dès lors il ne peut pas même y avoir conflit d'antériorité* ». Ainsi, ce sont les difficultés rencontrées par une partie pour rapporter la preuve de ses prétentions qui ont au final déterminé la solution retenue.